

Re Regent Capital Partners

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Regent Capital Partners Inc.

2022 OCRCVM 01

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 21 janvier 2022 par vidéoconférence

Décision rendue le 21 janvier 2022

Décision écrite publiée le 25 janvier 2022

Formation d'instruction

Louise Barrington, présidente, David Lang et Jane Waechter

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Christopher Malone, pour Regent Capital Partners Inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 12 janvier 2022, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a présenté à la formation d'instruction une demande visant à obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre de Regent Capital Partners Inc. (Regent) ainsi que des mesures accessoires (l'ordonnance) en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles de l'OCRCVM. La demande a été faite avec le consentement de l'intimée et la confirmation de Christopher Malone, son chef des finances.

¶ 2 À la suite d'une audience tenue par vidéoconférence, la formation d'instruction a délivré l'ordonnance, qui est jointe au présent document. Voici les motifs pour lesquels elle a délivré l'ordonnance.

LES FAITS

¶ 3 Les faits relatifs à l'ordonnance sont exposés dans les observations et le recueil de jurisprudence du personnel de l'OCRCVM qui ont été préparés par l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM. D'après la déclaration sous serment déposée par Blaise Piacentini, chef de la conformité des finances et des opérations à

l'OCRCVM, Regent est un courtier membre de l'OCRCVM depuis décembre 2001 et exerçait initialement ses activités sous la dénomination de Kingsdale Capital Markets Inc.

¶ 4 Le 7 janvier 2020, Regent a été classée au niveau 2 du système du signal précurseur et a été assujettie à des restrictions touchant certaines activités, à moins d'une autorisation écrite de l'OCRCVM. Regent demeure assujettie au système du signal précurseur depuis janvier 2020.

¶ 5 Le 29 novembre 2021, Regent a informé l'OCRCVM de son intention de démissionner de l'OCRCVM en raison de son incapacité à financer et à exécuter une stratégie d'affaires adéquate pour poursuivre ses activités.

¶ 6 Le 29 décembre 2021, le calcul du capital régularisé en fonction du risque provisoire de Regent indiquait un déficit de 33 000 \$. Regent était tenue de combler ce déficit au plus tard le 6 janvier 2022.

¶ 7 Le 5 janvier 2022, Regent a annoncé qu'elle n'injecterait pas de capital supplémentaire dans la société. Le 11 janvier 2022, Christopher Malone, chef des finances de Regent, a déposé une déclaration sous serment dans laquelle il a donné le consentement de Regent à l'ordonnance demandée par l'OCRCVM.

¶ 8 Dans cette déclaration sous serment, Blaise Piacentini a décrit les difficultés financières de Regent et indiqué son intention de démissionner de l'OCRCVM. De plus, il a précisé que Regent n'exerçait plus d'activités et avait informé ses clients de sa démission imminente.

¶ 9 L'article 8212 des Règles de l'OCRCVM prévoit des ordonnances préventives. En vertu de l'alinéa 8212(2)(iii), une formation d'instruction peut suspendre la qualité de courtier membre d'une société si elle apprend que cette dernière a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin;

¶ 10 En vertu de l'alinéa 8212(2)(vii) des Règles de l'OCRCVM, une formation d'instruction peut suspendre la qualité de membre d'une société si elle apprend que la poursuite des activités de cette dernière pourrait exposer ses clients, ses investisseurs, d'autres personnes réglementées ou l'OCRCVM à un préjudice imminent parce qu'elle éprouve des difficultés financières ou d'exploitation;

¶ 11 Lors de l'audience, le personnel de l'OCRCVM a indiqué à la formation d'instruction que l'insuffisance de capital de Regent n'avait eu aucune incidence sur les actifs de ses clients, que tous ces actifs avaient été transférés à NBIN, un courtier chargé de comptes, et qu'un transfert à de nouveaux conseillers financiers était imminent.

LES MOTIFS

¶ 12 En l'espèce, comme l'a observé l'avocat de la mise en application, l'ordonnance demandée permettra de s'assurer que les clients, les autres courtiers membres et le grand public sont avisés que Regent n'est plus un courtier membre en règle de l'OCRCVM. L'ordonnance proposée est nécessaire pour atténuer le risque de préjudice imminent pour le public, et est donc dans l'intérêt public.

¶ 13 L'ordonnance demandée est conforme à celles délivrées dans le cadre d'autres décisions concernant des courtiers membres de l'OCRCVM qui ont éprouvé des difficultés financières et opérationnelles. Il s'agit des décisions suivantes :

Dominick Capital Corporation (Re) 2019 OCRCVM 23;

All Group Financial Services Inc. (Re) 2017 OCRCVM 06;

First Leaside Securities Inc. (Re) 2012 OCRCVM 16;

Pace Securities Corp. (Re) 2020 OCRCVM 19.

¶ 14 Par ces motifs, la formation d’instruction a approuvé la délivrance de l’ordonnance.

Fait à Toronto (Ontario) le 25 janvier 2022.

« Louise Barrington »

Louise Barrington

« David Lang »

David Lang

« Jane Waechter »

Jane Waechter

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE du personnel de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) visant à obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre de Regent Capital Partners Inc. (Regent) ainsi que des mesures accessoires a été instruite le 21 janvier 2022 à Toronto (Ontario) en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles de l’OCRCVM.

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l’appui de la demande,

ET APRÈS AVOIR PRIS ACTE du consentement de Regent à la présente ordonnance,

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations présentées par l’avocat représentant le personnel,

LA FORMATION D’INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l’alinéa 8212(4)(i) des Règles de l’OCRCVM, la qualité de membre de l’OCRCVM de Regent est immédiatement suspendue.
2. En vertu de l’alinéa 8212(4)(iv) des Règles de l’OCRCVM, Regent doit cesser immédiatement d’indiquer au public, sur son site Web ou par tout autre moyen, qu’elle est membre de l’OCRCVM ou fournit des services de placement.
3. À tout moment, le personnel de l’OCRCVM peut, sans en aviser Regent, présenter dans le cadre d’une audience par production de pièces une demande sollicitant une ordonnance expulsant Regent de l’OCRCVM et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre.
4. La présente ordonnance prend effet immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 janvier 2022.

Signée par :

Louise Barrington

David Lang

Jane Waechter

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.